

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Soutiens aux personnes les plus démunies dans le cadre de la lutte contre la privation matérielle et alimentaire "P5-OS M". (GUYAAGD256)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guyane

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Guyane

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Guyane - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 90 %

THÈME Proposer gratuitement une aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle aux personnes exposées à la pauvreté.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/06/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre général d'intervention du PN FSE+ Guyane Etat

Le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le PN FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la santé et des solidarités.

L'AGD agit à travers la Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC) placée sous la Direction générale de la Cohésion et des populations (DGCOPOP) au sein des services de l'État en Guyane. Elle dispose d'une enveloppe UE de 58 149 391,59€ destinée au cofinancement de subventions bilatérales. La déclinaison du volet déconcentré du programme national FSE+ en Guyane se présente en 7 priorités:

- Priorité 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- Priorité 2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)
- Priorité 3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques
- Priorité 4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- Priorité: 5. Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)
- Priorité: 6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)
- Priorité: 7. Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques

Contexte thématique de l'appel à projets

Vers un doublement de la population d'ici 2050

Selon les dernières projections de l'INSEE, la population guyanaise pourrait compter 339 000 habitants en 2030, soit 95 000 de plus qu'en 2013. Elle s'élèverait à 428 000 habitants en 2050, soit 184 00 personnes supplémentaires. Il s'agit du scénario de référence basé sur un taux de croissance annuel de 1,5%. En effet, la Guyane présenterait une croissance démographique annuelle moyenne de 1,5% sur la période 2013-2050.

En hypothèse haute par rapport au scénario de référence, la population pourrait doubler par rapport à 2013 pour atteindre 513 000 personnes ; en hypothèse basse, elle atteindrait 385 000 personnes.

Phénomène de pauvreté



En 2017, la moitié de la population guyanaise (soit au moins 122 600 personnes) vit sous le seuil de pauvreté monétaire nationale (1 010 euros). 23% d'entre elle gagne moins de 550 euros par mois, 30% entre 550 et 1 010 euros.

En 2020, le produit intérieur brut par habitant en Guyane s'élève à 15 260€. Il s'établit à 23 059 euros en Guadeloupe, à 24 578 euros en Martinique et à 31 969 euros en moyenne pour la France entière.

La Guyane, tout comme la Guadeloupe, la Réunion et Mayotte, fait partie des régions les plus pauvres de l'Union Européenne, avec un PIB par habitant inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE en 2019.

Pour les ménages ayant les mêmes caractéristiques sociodémographiques, l'absence d'emploi de la personne de référence du ménage explique en premier lieu le taux de pauvreté élevé en Guyane. Ainsi, à l'aune du critère sus-cité, les inactifs sont en situation de pauvreté en Guyane. 43% des chômeurs et 16% des retraités ont un très faible niveau de vie (moins de 750 euros par mois).

Enfin, 7 % des personnes vivant dans un ménage dont la personne de référence est en emploi ont un très faible niveau de vie.

Cet appel à projets est positionné sur la Priorité 5 : OS M- Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis.

Il vise le financement des opérations exclusivement dédiées à l'achat et la distribution des aides alimentaires et/ou matérielles. Les projets doivent favoriser la mise en place des mesures d'accompagnement permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale des personnes les plus démunies ou en situation de dépendance matérielle et alimentaire.

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle doivent être fournies gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination en respectant la dignité des bénéficiaires finaux et en veillant à éviter toute stigmatisation.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La lutte contre la privation matérielle et alimentaire a pour objectif l'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité. Elle participe à

la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. En outre, elle poursuit un objectif de réduction de l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.

L'objectif visé sera donc de réduire les privations du plus grand nombre de ces personnes.

La Guyane est l'une des régions de France où les niveaux de vie sont les plus inégalement répartis. Les 10 % de la population aux niveaux de vie les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 360 euros par mois par Unité de Consommation (UC). Les 10 % de la population aux niveaux de vie les plus élevés ont un niveau de vie supérieur à 2 810 euros par mois par UC, soit 7,8 fois plus que les premiers (dans l'Hexagone, le rapport est de 3,3 en 2017).

Les ménages les plus pauvres dépendent essentiellement des prestations sociales, qui représentent jusqu'à 70 % du revenu disponible des 20 % des ménages les plus modestes. Ce poids des prestations sociales est plus élevé qu'en Guadeloupe (58 % du revenu des 20% les plus modestes) et bien plus élevé qu'en France métropolitaine où ce type de revenu représente 31 % du revenu des 20% les plus modestes.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la population guyanaise est structurellement en proie à de nombreux facteurs de précarité entraînant une forte insécurité alimentaire.

La plupart des structures sont mobilisées sur la réponse aux besoins alimentaires en Guyane depuis une décennie. L'aide alimentaire bénéficie en majorité à des publics en rupture ou en attente d'ouverture de droits. Il s'agit donc essentiellement d'une aide d'urgence. En second lieu, on relève des situations de ménages à ressources établies et régulières mais très modestes au regard du coût de l'alimentation. La bande littorale du territoire est relativement couverte mais les communes de l'intérieur, où d'importants besoins existent, ne le sont que très partiellement.

La mise en confinement du 17 mars au 11 mai 2020, puis le couvre-feu enclenché en juin 2020 – qui a perduré jusqu'à fin novembre 2021 en dépit d'assouplissements - ont entraîné une grave perte d'activité pour les habitants pauvres et en particulier ceux des habitats spontanés, qui se sont retrouvés d'une part dans l'impossibilité de sortir pour « jobber » - et donc sans possibilité de générer des ressources. D'autre part, immobilisés dans des terrains souvent dépourvus d'eau potable, ces foyers subissent des situations de détresse alimentaire jamais éprouvées jusqu'alors.

Les constats ont montré une explosion de la demande au cours de cette période. Ainsi sur la seule année 2020, selon la Croix-rouge, 490 tonnes de vivres, avec la livraison de 840 000 équivalent-repas ont été distribués, contre 140 tonnes en 2019. Elle a estimé avoir servi un total de 233 917 bénéficiaires, dont un pic de 208 017 personnes sur les seuls six mois de dispositif Covid19.

Il est à prévoir que la résorption des conséquences de la crise sanitaire se fera très progressivement et que les populations actuellement affectées par l'insécurité alimentaire le demeureront pendant les prochaines années.

Devant les besoins accrus en Outre-Mer en matière de privation alimentaire et matérielle, Le FSE+ prévoit précisément la possibilité de cofinancer des opérations sur la Priorité 5 « Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ».

• Objectifs



- Intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité
- Réduire l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction
- Appuyer les initiatives locales d'approvisionnement alimentaire ainsi que l'aide matérielle aux personnes les plus démunies
- Réduire les privations du plus grand nombre des personnes en situation de précarité

• Actions visées

- Distribution de coupons, cartes ou bons alimentaires
- Mise à disposition et distribution de denrées et de matériels de première nécessité (produits d'hygiène, de soin et d'habillement, achetés ou collectés à la suite de dons (production alimentaire non désirée ou excédentaire provenant de particuliers, d'entreprises, de magasins, de restaurants...)).

Dans tous les cas, le porteur de projet met en place des mesures d'accompagnement permettant **a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale**. Cette orientation vers les services compétents d'insertion sociale doit concerner tous les bénéficiaires finaux des opérations, même ceux qui sont éloignés, voire très éloignés, des villes où se situent généralement les services d'insertion sociale.

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle doivent être fournies gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination en respectant la dignité des bénéficiaires finaux et en veillant à éviter toute stigmatisation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toutes structures à but non lucratif conduisant des actions en faveur des personnes les plus démunies dans le cadre de la lutte contre la privation matérielle et alimentaire.

• Public cible

- Les personnes exposées à la pauvreté dont les bénéficiaires de minimas sociaux, à l'exclusion, aux discriminations, à des difficultés d'accès aux droits ;
- Les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires, et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes



Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Point d'attention:

La procédure dématérialisée de double authentification comprend la validation de la signature électronique par code SMS à la personne légalement responsable de la mise en œuvre de l'opération. Si une délégation de signature est prévue au sein de la structure porteuse, il convient de charger le document attestant la délégation de signature dès le dépôt de la demande.

Indicateurs de réalisation et de résultats de l'opération

Indicateurs de réalisation

- Valeur totale de l'aide alimentaire en Guyane
- Valeur totale des biens distribués.

Indicateurs de résultat

- Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire en Guyane
- Nombre Bénéficiaires finaux recevant une aide matérielle
- Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de bons / cartes.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'accord régional signé le 14 octobre 2022, modifié le 09 août 2023 entre l'État représenté par le Préfet de la Guyane et la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son Président détermine les lignes de partage concernant les interventions relatives à la gestion prévisionnelle du Volet déconcentré FSE+ en Guyane du "PROGRAMME NATIONAL FSE+ 2021-2027".

Recommandations d'usage

1- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.
- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date et heure de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations suivantes mises à leur disposition :

- Volet Guyane du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://guyane.deets.gouv.fr/Adoption-du-programmenational-FSE-2021-2027>
- Outils aux porteurs de projets : <https://guyane.deets.gouv.fr/Outils-pour-la-mise-en-oeuvre-du-VoletGuyane-du-PN-FSE-Etat-2021-2027>
- Contrat d'engagement républicain : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

2- Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

3- Instruction

L'instruction du dossier de demande de subvention est réalisée par le Service FSE. Celui-ci peut soustraire la préparation de rapports d'instruction à un ou des prestataires dûment mis en concurrence, tout en restant valideur. Dans un but de transparence, de vérification des règles de complémentarité Etat - Collectivité et de veille sur l'absence de double-financement des bénéficiaires, l'instruction des dossiers par le Service FSE est soumise en parallèle à une comitologie organisée au niveau des services de l'État et des autres autorités publiques concernées par la gestion des fonds européens en Guyane, dont notamment la CTG et la DRFIP. La conclusion de l'instruction est énoncée en Comité de Programmation Europe (CPE): il peut s'agir d'un avis favorable, défavorable ou d'un ajournement. Suite au CPE, la décision est notifiée au porteur de projet. Dans le cas d'une décision favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la Région de Guyane. Elle précise l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire de la subvention FSE.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les critères nationaux de priorisation des opérations sont les suivants:

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- La qualité du partenariat réuni autour du projet
- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;

- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les critères locaux de priorisation des opérations concernent :

- La prise en compte des caractéristiques du territoire
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 grades :

- **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale
 - **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
 - **Insuffisant** : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
 - **Non** : la demande de subvention ne respecte pas ce critère
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

Absence de double financement

Toute action et dépense afférente qui serait couverte via une opération FSE+ déposée auprès du volet central n'est pas éligible au présente appel à projet. Le service gestionnaire s'assurera de l'absence de double financement au moment de l'instruction et du contrôle de service fait.

Temporalité des opérations

Les opérations déposées dans le cadre de cet appel à projets devront se terminer au plus tard le 31 /12/2025. Au delà de cette date, une demande de prolongation de l'opération d'une année maximum pourra être sollicitée par le porteur de projet par voie d'avenant. La validation de ce dernier sera conditionné par une analyse effectuée par le service gestionnaire.

Principes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :



- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire ; dans le cadre de l'instruction, le service FSE peut ainsi être amené à écarter certaines dépenses si le lien à l'opération n'est pas clair
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen
- Les dépenses sont examinées sur pièces comptables et sur pièces non comptables

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Les coûts éligibles du soutien au titre du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation alimentaire et matérielle sont :

- Les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base
- Les dépenses de personnel liées à l'achat et au stockage de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base
- Dans l'hypothèse où ils sont exclusivement compris dans le marché d'achat, les coûts liés au transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusque chez les bénéficiaires qui fournissent les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base aux bénéficiaires finals

D'autres coûts sont également éligibles, mais ne pourront être pris en charge qu'au titre des forfaits (aucune valorisation au réel possible au sein de la demande de subvention) :

- Les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport, de stockage et de préparation supportés par les bénéficiaires concernés par la distribution des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 7%
- Le coût des mesures d'accompagnement, à raison d'un taux forfaitaire de 7%

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander la modification du plan de financement et du profil de plan de financement choisi par le bénéficiaire de l'aide au regard du projet présenté et des objectifs de simplification et de sécurisation des dépenses.

Obligatoire du choix d'un OCS (Option Coût Simplifié)



Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

• Autre

Justification des actions menées dans le cadre des opérations

Le porteur de projet devra déposer un ou des bilans à la fois financiers et qualitatifs afin d'attester de la mise en œuvre des actions. Ces bilans devront nécessairement être appuyés par la transmission de pièces justificatives probantes. En particulier, la mise en place de mesures d'accompagnement permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale devra être dûment documentée.

Enquêtes auprès des bénéficiaires finaux

Conformément à la réglementation européenne, à l'issue de l'opération, le porteur de projet devra réaliser une enquête anonyme auprès d'un échantillon de participants afin d'évaluer l'impact des actions menées. Le formulaire d'enquête sera mis à disposition des porteurs de projets et les modalités précises de mise en œuvre de cette obligation seront communiquées ultérieurement dans le cadre de la piste d'audit.

Le service gestionnaire mènera également une enquête auprès des porteurs de projets pour afin d'assurer la remontée de données auprès de la Commission européenne sur la mise en œuvre des actions. Pour plus de précisions, se référer au règlement d'exécution (UE) 2023/2071 de la Commission du 27 septembre 2023 établissant un modèle pour l'enquête structurée sur les bénéficiaires finals d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base au titre du Fonds social européen plus (FSE+), conformément au règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil.

Ressources prévisionnelles

Si la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée en entier sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part dédiée au projet devra être précisée au moment de l'instruction et confirmée au moment du bilan.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Visites sur place



Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité.

Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

Outils de communication

Afin de répondre aux obligations de publicité explicitées ci-dessous, un Generator vous permettant d'obtenir des affiches, panneaux et plaques parfaitement conformes aux obligations réglementaires est mis à disposition des bénéficiaires : <https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>

Pour contacter le Service FSE : fse-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 29 41 01

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien



octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)